

Groupements d'employeurs : une formule d'avenir ?

Le groupement d'employeurs peut apporter des réponses à l'exigence croissante de flexibilité et de pluricompetences. La notion d'emploi en temps partagé reste à développer et les expériences dans le secteur du tourisme, parfois informelles, sont encore relativement rares, souvent par méconnaissance du dispositif.

Les groupements d'employeurs sont apparus en France en 1985, avec la première loi qui en a posé le principe pour légaliser des pratiques largement répandues dans le secteur agricole. La formule s'est développée dans les autres secteurs d'activité à partir de 1995 (agroalimentaire, industrie, services, commerce, artisanat, santé, professions libérales, secteur associatif). Selon la Fédération française des groupements d'employeurs, il existe environ 3 500 groupements agricoles, une centaine pour l'insertion et la qualification (GEIQ) et environ 300 groupements à vocation économique pour la plupart inter-sectoriels. « Un groupement d'employeurs est un collectif d'entreprises qui se sont dotées d'un outil commun pour partager le temps de travail des salariés du groupement, soit pour répondre à des saisonnalités complémentaires, soit pour partager des emplois à temps partiel, soit pour qualifier par des expériences de travail diversifiées, explique Philippe Cabon, directeur du groupement RESO regroupant des hôteliers-restaurateurs en Loire-Atlantique. Il peut concerner un seul secteur d'activité ou être multi-sectoriel et employer quelques salariés ou plus d'une centaine. Le groupement d'employeurs établit un contrat de travail au salarié qu'il envoie dans l'entreprise adhérente avec laquelle il a signé une convention de mise à disposition. Il ne s'agit pas d'intérim car les salariés bénéficient d'un contrat de droit commun, si possible en CDI, ils s'investissent sur du long terme et sur des postes diversifiés. Les entreprises sont adhérentes et solidairement responsables du groupement d'employeurs, elles

définissent collectivement le taux de facturation et les règles de fonctionnement du groupement. » Le groupement d'employeurs peut être constitué sous forme associative (99 % des cas) ou coopérative. Dans tous les cas, c'est une personne morale à but non lucratif fondée sur le mécanisme de la responsabilité solidaire financière : si le GE a des dettes salariales et sociales qu'il ne peut solder sur ses fonds propres, n'importe quel adhérent peut être appelé en paiement pour la totalité de la dette. En général, un groupement d'employeurs constitue un fonds de garantie et il peut souscrire une assurance impayés. Un groupement d'employeurs est assujéti à la TVA dès lors qu'un de ses membres est dans ce cas ; il existe des groupements « hors TVA » dans le secteur associatif. Les groupements d'employeurs peuvent réunir des entreprises et des collectivités territoriales.

Mieux informer

Marion Douarche, responsable du secteur développement recherche à l'ADECOHD (association pour le développement économique de la Haute-Durance), estime que le principal frein au développement des groupements d'employeurs reste la frilosité par manque d'exemples de réussite. « La mutualisation des salariés est un outil de sécurisation des pluriactifs saisonniers et un moyen de conforter ou de développer l'activité des employeurs grâce à la fidélisation du personnel. Le groupement d'employeurs en pluriactivité (exercice de plusieurs emplois ou activités professionnelles, de façon successive ou simultanée,

sur une année), à une échelle départementale ou régionale, permet des combinaisons de métiers plus variées, tout en posant la question du logement des salariés. La majorité des demandes que nous observons concernent l'hôtellerie, la restauration, le BTP, la santé. » « On peut mutualiser un emploi en construisant un temps plein à partir de plusieurs temps partiels ou un emploi à l'année à partir d'emplois saisonniers, explique Adeline Parenty, chargée de communication à PERIPL, organisme qui fait partie, avec l'ADECOHD, du centre de ressources interrégional alpin sur la pluriactivité et la saisonnalité concernant les régions Rhône-Alpes et PACA. Le groupement d'employeurs constitue l'une des formules pour y parvenir. »

GEBA : bâtiment et autocaristes

Le GEBA (Groupement d'employeurs bâtiment autocaristes), groupement d'employeurs associatif à activité bi-sectorielle, a été créé en 2004 par la CAPEB (métiers du bâtiment) et par la FNTV (transports de voyageurs) pour pallier le manque de personnel et améliorer la fidélisation du personnel chez les autocaristes et les artisans du bâtiment du Briançonnais. Il regroupe une cinquantaine d'entreprises adhérentes de la CAPEB ou de la FNTV. Les quinze salariés en CDI, pour la plupart originaires du Briançonnais, travaillent dans le bâtiment d'avril à novembre et le reste de l'année en tant que chauffeurs chez des autocaristes (voyages en France et à l'étranger, navettes en station, ramassage

scolaire). « Notre objectif est de fidéliser les salariés saisonniers en leur proposant une stabilité, souligne Marc Nicolas, directeur de la CAPEB. Nous appliquons deux conventions collectives. Les sociétés adhérentes paient une cotisation de 50 €, versent une caution équivalant à un mois de salaire et le GEBA souscrit une assurance payées pour garantir les salaires. La rémunération du GEBA, qui facture sa prestation à l'entreprise en appliquant la TVA à 19,60 %, est de 1 % du salaire (charges incluses). Notre volet formation est très important dans les deux secteurs. »

RESO : une synergie dans l'hôtellerie-restauration

RESO (association loi 1901) est un groupement d'employeurs de l'hôtellerie-restauration créé fin 2002, en Loire-Atlantique, pour répondre à des besoins saisonniers de personnel, de compétences spécialisées et à des demandes d'extras, en temps complet ou partiel. « RESO est un groupement monosectoriel qui recrute des employés en CDI, en CDD ou en extra mis à disposition des adhérents, précise son directeur Philippe Cabon. Nous avons élaboré une charte de confiance avec la CCI qui permet de mettre des outils à disposition des professionnels (contrats types, aide à l'entretien individuel annuel, feuilles d'émargement...) pour les aider à se structurer et à anticiper leurs besoins de personnel.

RESO 44 a son siège à Nantes et une antenne sur le littoral ; il intervient également en Maine-et-Loire, depuis 2005, avec deux antennes à Angers et à Saumur, et prochainement à Rennes. En 2005, RESO a réalisé 85 000 heures de mise à disposition avec 180 adhérents hôteliers-restaurateurs, ce qui représente 40 ETP pour 100 à 120 salariés. Nous finalisons un accord avec l'hôtellerie de plein air et nous réfléchissons avec les sites touristiques du Saumurois à la création d'un poste de promotion.

Un groupement réunit des entreprises ayant des besoins dans la durée, répétitifs et prévisibles. Il permet de stabiliser et de fidéliser le personnel, de le sélectionner et de l'adapter aux exigences de l'environnement de travail ; il décharge l'entreprise des formalités administratives et lui permet d'acquérir des compétences spécialisées pour développer de nouvelles activités. Pour le salarié, il représente la stabilité de l'emploi, une possibilité d'évolution, une gestion simplifiée du salariat avec un seul employeur et un enrichissement professionnel grâce à la diversité des expériences.

Des publics diversifiés

Avec RESO GEIQ, groupement d'employeurs d'insertion par la qualification, créé en 2005 pour proposer des contrats de professionnalisation, nous assurons l'accompagnement, l'insertion et la qualification. Avec RESO formation, nous assurons la formation initiale et continue, la professionnalisation. RESO peut offrir des débouchés à des personnes expérimentées ayant dépassé la cinquantaine qui éprouvent des difficultés à retrouver un poste en entreprise en CDI. En trois ans, une centaine de salariés du groupement ont trouvé un poste en CDI à temps plein dans l'une des entreprises adhérentes après une période en temps partagé. »

AIDER : soutenir de petites structures

L'association AIDER (Association d'initiative drômoise pour l'emploi rural), créée en 1999 dans la Drôme, a pour mission principale la promotion et l'appui au montage des groupements d'employeurs. Elle couvre tous les secteurs et le plus souvent des groupements inter-sectoriels. « Nous avons monté dix-sept groupements (2 à 8 adhérents) dans la Drôme employant dix-sept salariés en CDI à temps plein sur l'année, précise Isabelle Duchamp, directrice d'AIDER. Parmi nos adhérents, le Groupement d'employeurs de la Vallée de la Roanne, créé en juillet 2004, fédère trois agriculteurs ayant besoin de main-d'œuvre sur de courtes périodes, l'office de tourisme du village de Saint-Nazaire-le-Désert qui assure l'entretien des sentiers de randonnée hors des périodes de pointe de l'agriculture, et un maçon pour la petite maçonnerie d'entretien des résidences secondaires. Ils permettent à un salarié habitant le village d'avoir un emploi à temps partagé représentant 80 % d'un temps complet. En partenariat avec le Syndicat mixte de la Drôme des collines, nous allons présenter aux offices de tourisme du territoire les potentialités d'un groupement d'employeurs pour répondre à leurs besoins et pérenniser des postes (personnel d'accueil, administratif, animation...). On peut dire que 99 % des employeurs poten-

tiels du département ne connaissent pas l'existence des groupements d'employeurs, alors que des besoins de compétences en temps très fractionné existent sur des TPE ou de petites associations. »

Le groupement d'employeurs s'intéresse aux CDD, aux intérimaires pour concrétiser des emplois à temps plein en CDI à partir d'activités précaires ou partielles. C'est un système qui fonctionne bien, mais qui est peu connu.

Il y a environ 4500 groupements d'employeurs en France, représentant 32000 salariés. Les groupements se développent réellement depuis dix ans. Le groupement est une réponse à la flexi-sécurité qui devient la règle. »

PACA soutient les groupements d'employeurs

PROGET (Promotion et développement des groupements d'employeurs), association loi 1901 créée en 1996 dans le Vaucluse, a essaimé dans les Bouches-du-Rhône, le Var, les Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes, et s'installera prochainement dans les Alpes-Maritimes. PROGET PACA, association créée en 2002, fédère ces structures départementales avec une équipe de onze personnes financée par l'État, la Région PACA, les conseils généraux et certaines villes. « PROGET a accompagné la création de 270 groupements d'employeurs représentant 2000 emplois pérennes, précise Frédéric Rives, chargé de mission. Nous assurons la promotion du dispositif, l'aide juridique et technique à la création de groupements, le suivi après la création d'un groupement. Les demandes émanant du tourisme sont en progression, notamment pour remédier au turn-over croissant des saisonniers. Le groupement d'employeurs, qui permet de fidéliser les saisonniers et de bénéficier de personnel formé, constitue une solution d'avenir. »

CDT Deux-Sèvres: une réflexion en cours

« En milieu rural, certaines structures sont trop fragiles pour employer du personnel à l'année, ce qui pose un problème de précarisation et de professionnalisation, constate Marc Richet, directeur du CDT Deux-Sèvres. Par ailleurs, des structures touristiques proches géographiquement ont les mêmes besoins et certaines thématiques sont complémentaires (tourisme, éducation à l'environnement, patrimoine). En 2001, nous avons mis en place des guides de territoires (19 emplois-jeunes) compétents sur des thématiques touchant au patrimoine bâti, à l'environnement, aux coutumes, à la vie quotidienne. Certains guides, salariés d'offices de tourisme ou de collectivités, ont constitué un groupement informel associatif pour faciliter la gestion des visites à l'échelle départementale en faisant appel aux compétences spécifiques de chacun. Le CDT a alors lancé une réflexion sur la création éventuelle de postes gérés par des groupements d'employeurs, qui permettraient, notamment à des jeunes, de bénéficier de formations pour évoluer dans un poste partagé entre divers employeurs. Nous pensons que l'avenir résidera dans la mise en place de groupements d'employeurs touchant au tourisme, au patrimoine et à l'éducation à l'environnement. La formule pourrait éventuellement être valable pour le guidage en offices de tourisme. En milieu rural, il faut étudier toutes les formules pouvant présenter une opportunité de mutualisation des compétences et des moyens et apporter de réelles perspectives de carrière. »

La Gazette Officielle du Tourisme
N° 1855 – 21 juin 2006

Code du travail

Article L127-1 en vigueur

Modifié par la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art 58 IV (JORF 6 janvier 2006)

En vigueur, version du 6 janvier 2006

Livre Ier : Conventions relatives au travail**Titre II : Contrat de travail****Chapitre VII : Groupements d'employeurs**

Des groupements d'employeurs de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail. Ils peuvent également apporter à leurs membres leur aide ou leur conseil en matières d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

Ces groupements ne peuvent se livrer qu'à des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou sous forme de sociétés coopératives au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ; dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ils sont constitués sous la forme d'associations régies par le code civil local ou de coopérations artisanales.

.../...

Lorsqu'un groupement d'employeurs se constitue, l'inspection du travail en est informée. La liste des membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail au siège du groupement.

.../...

Les employeurs occupant plus de trois cents salariés, ce seuil étant calculé conformément aux dispositions de l'article L.620-10, ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre, sauf dans le cas prévu à l'article L. 127-1-1.